

Ministère des Sports et Loisirs

Arrêté ministériel n° 001/CABMIN/S&L/KMK/MAI/2023 du 03 mai 2023 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 0111/CAB/MIN/JSCA/2012 portant réorganisation des services administratifs en charge de gestion des stades et complexes omnisports nationaux

Le Ministre des Sports et Loisirs ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 90 et 93 ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 29 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Considérant qu'il y a nécessité de mettre en place des structures de gestion des stades, qui soient conformes à la fois au cadre organique du Secrétariat général aux Sports et Loisirs et aux impératifs de rentabilité pour une bonne maintenance ;

Attendu qu'il convient d'alléger les charges sociales qui pèsent actuellement sur les stades nationaux et dont les conséquences néfastes se répercutent sur la maintenance, le gardiennage et l'entretien de ses infrastructures publiques ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétariat général aux Sports et Loisirs ;

ARRETE**Article 1**

Au terme du présent Arrêté, les stades et complexes omnisports nationaux sont : les stades omnisports des Martyrs et Tata Raphaël installés à Kinshasa et le stade Kibasa Maliba à Lubumbashi

Article 2

La gestion des stades nationaux est confiée aux

services administratifs relevant du Secrétariat général aux Sports et Loisirs ainsi qu'aux experts dont les qualifications ne se retrouvent pas dans ladite administration.

A cet effet, un Comité de direction composé :

D'un Administrateur gestionnaire et de cinq Administrateurs adjoints nommés par Arrêté du Ministre des Sports et Loisirs. Coordonnent les activités des services de chacun desdits stades.

Article 3

Quatre de six membres du comité de direction sont nommés sur base du pouvoir discrétionnaire du Ministre des Sports et Loisirs compte tenu de leur expertise particulière.

Les deux autres membres dudit Comité sont nommés par le Ministre des Sports et Loisirs sur proposition du Secrétaire général aux Sports et Loisirs parmi les agents revêtus du grade de Chef de division en tenant compte de leur expertise également.

Article 4

Un comité de direction est composé de six membres, à savoir :

- Un Administrateur gestionnaire ;
- Un Administrateur gestionnaire adjoint chargé de l'administration ;
- Un Administrateur gestionnaire adjoint chargé des finances ;
- Un Administrateur gestionnaire adjoint chargé de la maintenance et de l'exploitation ;
- Un Administrateur gestionnaire adjoint chargé des questions juridiques, marketing et commerciale ;
- Un Administrateur gestionnaire adjoint chargé de sécurité.

Article 5

L'organisation des services du stade doit impérieusement tenir compte de l'existence des bureaux ci-après :

- Administration ;
- Budget et Finance ;
- Exploitation ;
- Maintenance.

Article 6

Les différentes cellules spécialisées rattachées aux différents bureaux sont articulées suivant l'importance et

les spécificités de chaque complexe omnisports.

Article 7

Un rapport d'activités et le compte-rendu de la réunion hebdomadaire sont obligatoirement transmis dans les huit jours au Directeur des infrastructures et équipements sportifs avec copies sur information au Ministre des Sports et Loisirs, au Secrétaire général aux Sports et Loisirs et au Chef de division provinciale des Sports et Loisirs selon le cas ;

Toutefois, par courrier le Ministre ayant en charge les Sports peut pour des raisons évidentes fixer le mode de transmission dudit rapport.

Article 8

L'appréciation sur l'articulation des cellules de fonctionnement du stade est de la compétence du Ministre ayant les Sports et Loisirs dans ses attributions après avis du Secrétaire général aux Sports et Loisirs.

Article 9

Les cadres et agents y compris le personnel sous contrat appelés à œuvrer dans les structures des stades sont nommés et/ou affectés et le cas échéant relevés de leurs fonctions par un Arrêté du Ministre ayant le Sports et Loisirs dans ses attributions (agent de commandement) ou par le Secrétaire général aux Sports et Loisirs (agents de collaboration et d'exécution).

Article 10

Le Comité de direction dispose d'une administration dont la structure organique est déterminée conformément à l'organigramme des services annexes du Secrétariat général aux Sports et Loisirs.

Article 11

Le Comité de direction est chargé de la gestion journalière du stade national.

Article 12

Le Comité de direction est présidé par l'Administrateur gestionnaire qui le représente en toutes circonstances et exerce le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel de l'administration du stade.

L'Administrateur gestionnaire signe avec les tiers les contrats et tous les autres actes engageant le stade après avis du Ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Article 13

Le comité de Direction se réunit une fois par

semaine en séance ordinaire et toutes les fois que l'intérêt du stade l'exige en séance extraordinaire. Les réunions sont convoquées et présidées par l'Administrateur gestionnaire de ce dernier, ou par un Administrateur gestionnaire adjoint selon qu'il s'agit de la présence en cas d'empêchement.

Article 14

L'administrateur gestionnaire adjoint chargé de l'administration assure sous le contrôle direct de l'Administrateur gestionnaire, la gestion des ressources humaines du stade. A ce titre, il présente les rapports administratifs au Comité de direction. Il coordonne les activités relevant du bureau administration.

Article 15

L'Administrateur gestionnaire adjoint chargé des finances assure, sous le contrôle de l'Administrateur gestionnaire, la gestion des activités inhérentes aux finances, budget et à l'assainissement du stade. Il œuvre à la production pour une meilleure maximisation des recettes.

Il assure les activités commerciales, marketing, publicité, facturation, recouvrement des créances ainsi que la comptabilité, les entrées et les sorties de caisse, la paie, l'approvisionnement, l'élaboration et l'exécution budgétaire.

Il coordonne les activités relevant des bureaux finances et exploitation. A ce titre, il présente les rapports budgétaires et financiers au Comité de direction.

Article 16

L'Administrateur gestionnaire adjoint chargé de maintenance et exploitation assure, sous le contrôle direct de l'Administrateur gestionnaire, la gestion des tâches techniques, de génie civil et d'électricité.

Il assure la coordination des activités relevant du bureau de la maintenance et de la promotion.

A ce titre, il présente le rapport de la maintenance et d'exploitation du stade au Comité de direction.

Article 17

L'Administrateur général adjoint chargé des questions juridiques, assure sous le contrôle de l'Administrateur gestionnaire la gestion des questions juridiques, la rédaction des contrats engageant le stade, assure le monitoring de l'exécution des contrats, coordonne les actions judiciaires engageant le stade.

Article 18

L'Administrateur gestionnaire chargé de sécurité, assure sous le contrôle direct de l'Administrateur gestionnaire, la gestion de la sécurité du stade. Et fait rapport au Comité de gestion, lequel informe de manière régulière le Ministre ayant en charge les Sports.

Article 19

Les membres du Comité de direction bénéficient d'une rémunération et avantages sociaux payés en Francs congolais et évalués en Dollars américains conformément au tableau ci-après :

N°	Fonction	Rémunération mensuelle	Frais de transport	Total
1	Administrateur gestionnaire	600,00\$	300,00\$	900,00\$
2	Administrateur gestionnaire adjoint	500,00\$	200,00\$	700,00\$

Article 20

Sans préjudice des dispositions réglementaires, les membres du Comité de direction bénéficient, en outre des avantages accordés aux cadres de l'Administration publique en cas des tâches spécifiques, notamment :

- Les missions officielles ;
- La prise en charge des maladies ;
- Les primes des commissions de travail des réunions et des conférences.

Article 21

En cas de cessation de service, les membres de Comité de direction reçoivent une indemnité de sortie équivalant à une rémunération de six (6) mois.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas les membres révoqués pour un motif quelconque par le Ministre ayant en charge les Sports.

Article 22

L'effectif du stade correspond à la structure organique suivante :

1. Bureau d'appoint :
 - Secrétaire administratif ;
 - Cellule de protocole et relations publiques ;
 - Cellule d'audit ;
 - Cellule d'étude et contentieux.
2. Bureau administration ;
3. Bureau finances et budget ;

4. Bureau maintenance ;
5. Bureau exploitation.

Article 23

Chaque bureau est structuré en cellules et en équipes avec un personnel limité en fonction de ses tâches spécifiques.

Article 24

Tout recrutement d'un agent au stade doit obtenir l'aval préalable du Ministre en charge des Sports.

Article 25

Les agents et cadres œuvrant au sein de l'administration du stade sont régis par les statuts des agents et fonctionnaires de l'Etat ainsi que les dispositions du présent Arrêté ministériel.

Article 26

Les membres du Comité de direction sont passibles des sanctions ci-après :

1. Avertissement ;
2. Blâme ;
3. Suspension ;
4. Révocation.

Article 27

L'avertissement, le blâme et la suspension sont prononcés par le Secrétaire général aux Sports et Loisirs après avis du Ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Article 28

La révocation est prononcée par le Ministre ayant les Sports dans ses attributions.

Article 29

La sanction prise à l'égard d'un membre du Comité de direction ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait présenté ses moyens de défense.

Article 30

Les absences successives et prolongées de plus de huit jours non justifiées sont considérées comme une désertion pure et simple.

Article 31

Tout agent et cadre de l'administration du stade, reconnu coupable ou complice d'un acte d'improbité est

d'office démis de ses fonctions. Dans ce cas. Il perd ipso facto, tous les avantages.

Article 32

L'autorisation de la sortie des fonds du stade requiert les signatures de l'Administrateur gestionnaire et de l'Administrateur gestionnaire chargé des finances et exploitation.

Article 33

Le Comité de direction ne peut siéger valablement que si les trois quarts (3/4) de ses membres sont présents.

Les délibérations sont constatées par le procès-verbal signé par tous les membres présents à la réunion.

Article 34

Les procès-verbaux des réunions du Comité de direction sont transmis respectivement au Directeur chef de service infrastructures et équipements sportifs et des loisirs, au Secrétariat général aux Sports et Loisirs et au Ministre ayant en charge les Sports.

Article 35

Les décisions ne sont exécutoires que cinq jours francs après leur réception par les autorités reprises ci-dessus, sauf si celles-ci déclarent en autoriser l'exécution immédiate.

Article 36

Les décisions au Comité de direction sont prises à la majorité simple de ses membres, avant de passer au vote sur les points figurant à l'ordre du jour, les membres du Comité de direction pouvant prendre la parole d'exprimer librement sur le point à soumettre au vote.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 37

Pour toutes les correspondances du stade, il est exigé les signatures conjointes, entre l'Administrateur gestionnaire et l'Administrateur gestionnaire adjoint du secteur concerné.

Article 38

Les attributions et le fonctionnement des différents bureaux se présentent de la manière suivante :

1. Bureau d'appoint :

- Secrétariat administratif

- Assure la réception, la rédaction, la saisie et l'expédition de tous les courriers ;

- Elabore les procès-verbaux des réunions du Comité de direction et les différents rapports administratifs, finances et techniques.

• Cellule de protocoles et relations publiques

- Assure les activités protocolaires et les relations publiques du stade.

• Cellule d'audit

- Assure les audits des projets au sein des différents bureaux du stade.

• Cellule d'études et contentieux

- Assure les études des projets et les contentieux du stade.

2. Bureau d'administration

Assure la gestion des ressources (personnel), social, paie et formation et la sécurité (gardiennage et surveillance).

Il dispose de deux cellules, à savoir :

- Cellule chargée de la gestion des ressources humaines ;

- Cellule chargée de la sécurité qui dispose en son sein de trois équipes distinctes exécutant les tâches spécifiques liées à la sécurité du stade.

3. Bureau budget et finances

- Assure la préparation et l'élaboration budgétaire, le suivi et le contrôle de la gestion budgétaire ;

- Assure toutes les tâches relatives à la comptabilité, à la trésorerie et aux entrées et sorties des fonds, aux comptes clients et à l'approvisionnement du stade.

Il dispose de quatre cellules, à savoir :

- Cellule chargée de la préparation budgétaire ;

- Cellule chargée du suivi et du contrôle de la gestion budgétaire ;

- Cellule chargée de la comptabilité et de la caisse ;

- Cellule chargée d'approvisionnement.

4. Bureau de la maintenance

- Assure la maintenance ;

- Salubrité ;

- Génie civil ;

- Electromécanique ;

- Electricité.

Il est subdivisé en quatre cellules, à savoir :

- Cellule de la salubrité qui dispose de deux équipes ;

Equipe chargée de la salubrité interne et celle de salubrité externe ;

- Cellule du génie civil avec deux équipes :
Equipe chargée du terrain ;

Equipe chargée de la plomberie, menuiserie, maçonnerie et bâtiments (peinture) ;

- Cellule électromécanique avec deux équipes :
Equipe du froid ;

Equipe chargée du groupe électrogène, du chauffage-eau, pompe et arrosoir, ainsi que des petites machines électromécaniques ;

- Cellule électricité avec deux équipes :

Equipe électronique : écran géant, sonorisation et téléphonie ;

Equipe courant fort : éclairage, cabines basse et moyenne tension.

5. Bureau exploitation

Assure l'encadrement et le recouvrement de toutes les recettes générées par le complexe omnisports, provenant des manifestations sportives, culturelles, religieuses, de l'immobilier, de la salle de musculation et kiné, de la publicité et des terrains annexes.

La commercialisation, la facturation, l'animation, la promotion sportive et le recouvrement.

Il est subdivisé en deux cellules :

- Cellule de production avec trois équipes, à savoir :
- Equipe chargée des manifestations du stade, équipe chargée de l'immobilier, de la salle de musculation et kiné ;
- Equipe chargée de l'animation et promotion sportif cellule commerciale avec en son sein trois équipes, à savoir :
- Equipe chargée du marketing et de la publicité ;
- Equipe chargée de la facturation et des contrats ;
- Equipe chargée de recouvrement.

Article 39

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 03 mai 2023.

François Claude Kabulo Mwana Kabulo

Ministère du Tourisme

Arrêté ministériel n° 007/CAB/MIN/ TRSM /FBM/2023 du 18 mai 2023 portant fixation des taux, modalités de fourniture et perception de la redevance annuelle du panonceau

Le Ministre du Tourisme

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°18/018 du 09 juillet 2018 portant principes fondamentaux relatifs au Tourisme, spécialement en ses articles 34, 33 et 51 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°044/ CAB/ MIN/ TOURISME/YBZ/AML/CNS/2020 du 26 novembre 2020 fixant les conditions d'exploitation et de classification des sites Touristiques en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n°049/CAB/MIN/ TOURISME/YBZ/AML/CNS/2020 du 26 novembre 2020 déterminant les conditions d'exploitation et fixant les critères de classification et d'homologation des établissements d'hébergement et de restauration en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Secrétaire général au Tourisme ;

ARRETE

Article 1

Il est institué en République Démocratique du Congo une redevance annuelle sur le panonceau dont le présent Arrêté fixe les taux, modalités de fourniture et perception.